



## Arrêt

**n° 57 057 du 28 février 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. YAHYAOUÏ, loco Me R. METTIOUÏ, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, vous êtes d'ethnie muluba et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous déclarez être née le 20 décembre 1992.*

*Votre oncle Fils Emoko est membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Le 1er août 2009, vous avez accompagné votre oncle à l'imprimerie, où il devait réaliser des travaux d'impression, qu'il n'a pas eu le temps d'accomplir car le commerce fermait. Vous êtes retournée chercher les impressions le 3 août 2009, et alors que vous rentriez chez vous vous avez été arrêtée par deux personnes en civil qui vous ont amenée en un lieu inconnu. Là vous avez été interrogée, battue et torturée pendant six jours. Vous étiez accusée de préparer du désordre au pays.*

Lors du 6ème jour de détention, vos gardiens se sont soulé ; l'un d'entre eux s'est absenté et un troisième gardien, avec qui vous aviez déjà parlé, vous a proposé de vous faire évader en échange de relations sexuelles, ce que vous avez accepté.

Vous avez passé alors la nuit chez une dame, rencontrée par hasard et qui vous a conseillé de ne pas retourner chez vous. Le 10 août 2009, vous êtes allé chez votre grand-père à Massina. Vous êtes restée là, où vous avez reçu des soins, jusqu'au 25 novembre, date à laquelle vous vous êtes embarquée dans un avion à destination de la Belgique. Vous avez atterri le 26 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 novembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison des documents que votre oncle, membre du MLC, vous a chargé d'imprimer. Or, force est de constater que le Commissariat ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (pp. 3-4). Le seul fait d'avoir été un jour chercher des documents à l'imprimerie ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsqu'on vous demande ce que contenaient les contacts que vous ayez eus avec le pays depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous avez eu une unique conversation téléphonique, avec votre mère, en avril 2010, au cours de laquelle celle-là vous a indiqué que des « inconnus » rendent des visites au domicile familial, mais vous ignorez à quelles dates ont eu lieu ces visites et combien il y en a eu (p. 13). Vous reconnaissez n'avoir pas entrepris d'autre démarche. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine. En outre, ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21 janvier 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3 § 2, 2° ; 6 § 2, 1° ; 7 et 8 § 1 du titre XIII, chapitre 6 « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 20.4 ans, décision confirmée le 6 août 2010. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

En ce qui concerne l'Acte de naissance qu'a transmis le Centre « Le Relais du Monde » de Natoye, le Service des Tutelles du SPF Justice a relevé que le Code de la famille du Congo stipulait que toute naissance survenue sur le territoire de la République devait être déclarée à l'état civil dans les 30 jours, que ledit acte de naissance mentionnait être dressé sur déclaration du 28 janvier 2010: dans un

*courrier notifié en date du 6 août 2010, le service des Tutelles a dès lors confirmé la décision du 21 janvier 2010. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité* » (requête, p. 2)

2.3 La partie requérante demande de déclarer le recours recevable, et par conséquent, d'annuler la décision litigieuse.

#### 3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « *Requête en annulation* ». Par ailleurs, la partie requérante présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande également l'annulation de celle-ci (requête, pp. 1 et 4).

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

#### 4. Questions préalables

4.1 En premier lieu, la partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel la requérante a été soumise et qui conclut que cette dernière était âgée de plus de 18 ans à la date du 21 janvier 2010, soit antérieurement à son audition du 20 septembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : elle affirme ainsi que ce test est controversé par des études scientifiques (requête, pp. 3 et 4). Par ailleurs, la requérante a versé au dossier un acte de naissance attestant du fait qu'elle serait née le 20 décembre 1992. Ce document a été transmis au Service des Tutelles qui, par un courrier du 6 août 2010, a confirmé sa conclusion quant à la majorité de la requérante.

4.1.1 En ce qui concerne tout d'abord l'acte de naissance versé au dossier par la requérante, la partie défenderesse a pu légitimement s'appuyer sur l'argumentation du Service des Tutelles qui repose sur une appréciation de ce document au regard du droit congolais. En effet, en l'absence d'une déclaration de la naissance d'un nouveau-né dans les 30 jours suivant cette naissance, il y est suppléé par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu où l'acte aurait dû être dressé. Or, le document produit par la requérante ne contient aucune mention d'une quelconque procédure auprès de ce Tribunal. La partie requérante ne conteste pas le contenu des dispositions de droit congolais citées, mais souligne qu'une erreur matérielle a pu se glisser dans le document, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

4.1.2 De plus, il y a lieu de constater que ce document ne comporte pas les signatures du déclarant et des témoins. Il contredit également les déclarations constantes de la requérante quant à l'adresse du domicile de sa mère où elle résidait en sa compagnie, puisque l'acte de naissance indique que la mère de la requérante réside, en date du 28 janvier 2010, au numéro 91 de l'avenue Kongolo dans le quartier Djalo, commune de Kinshasa, alors que la requérante a déclaré auprès des services de l'Office des Etrangers, en date du 10 février 2010, soit quelques jours après la déclaration de sa mère auprès des autorités, que cette dernière résidait à Kinshasa dans la commune de Barumbu au numéro 12bis de la rue Air Congo (déclaration à l'Office des Etrangers, point 13), ce qu'elle a confirmé aux stades ultérieurs de la procédure (voir notamment rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 4).

4.1.3 Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour établir l'identité de la requérante, et *a fortiori*, pour établir la minorité de cette dernière.

4.1.4 Au surplus, le Conseil rappelle que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que la requérante est âgée de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2009/12061, pièces n° 9 et 11 du dossier administratif). De plus, comme il ressort du courrier du 21 janvier 2010 émanant du service des tutelles, cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique.

4.2 Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante.

4.3 En deuxième lieu, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

5.1 La décision entreprise repose, d'une part, sur le caractère invraisemblable des propos de la requérante quant à l'acharnement des autorités congolaises à son égard au vu de son profil apolitique, et d'autre part, sur les imprécisions dont elle fait montre quant à l'évolution de sa situation dans son pays d'origine. La partie défenderesse estime également que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision litigieuse au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle considère qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision les causes de l'acharnement des autorités congolaises envers la requérante, et que l'analyse de la partie défenderesse sur ce point est plutôt subjective, d'autant que cela peut dépendre de plusieurs facteurs tel que la nature sensible des documents que la requérante soutient avoir été récupérés à la photocopieuse. Elle met également en exergue les efforts entrepris par la requérante pour rentrer en contact avec sa mère et les difficultés qu'elle a rencontrées pour ce faire. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière laconique, ce qui ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons du refus de sa demande de protection internationale.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la requérante n'établissait nullement dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.

5.4.1 La partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement s'interroger sur les motifs qui pousseraient les autorités à vouloir encore la persécuter, dans la mesure où elle soutient qu'elle n'est pas engagée en politique et que le seul acte répréhensible qu'elle aurait posé serait d'avoir été cherché des documents dont elle n'est pas certaine qu'il s'agisse de documents ayant trait au MLC vu qu'elle ne les a pas vus (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 8), d'autant plus qu'elle a expressément déclaré qu'elle a dénoncé son oncle comme étant la personne qui lui avait confié cette tâche, qu'elle a donné sa propre adresse, et qu'elle a toujours répété ne rien savoir d'autre lors des multiples interrogatoires qu'elle soutient avoir eus durant sa détention (rapport d'audition du 20 septembre 2010, pp. 6 à 8).

Par ailleurs, il est peu vraisemblable, dans l'hypothèse où les documents photocopiés étaient des documents ayant trait au MLC, qu'un individu confie une tâche de cette importance à une jeune fille qui ne le connaît et ne le voit que très peu (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 7), d'autant plus au vu du risque qu'il fait ainsi courir à un membre de sa famille, sa nièce en l'occurrence.

5.4.2 En outre, il y a lieu de relever plusieurs incohérences et imprécisions dans le récit fait par la requérante de ses conditions de détention. La requérante est tout d'abord dans l'incapacité d'apporter des précisions sur l'intérieur et l'extérieur du bâtiment où elle était détenue, arguant du fait qu'il faisait très sombre quand elle est arrivée (rapport d'audition du 20 septembre 2010, pp. 8 et 10), alors qu'elle a expressément déclaré que pour faire ses besoins, elle devait sortir de la maison et aller derrière (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 9). Ensuite, il y a lieu de remarquer que la requérante tient des propos contradictoires quant à la personne qui l'a fait évader, puisqu'elle soutient tantôt qu'elle a été arrêtée par deux inconnus et qu'un de ces inconnus l'a aidée à prendre la fuite (questionnaire du Commissariat général, p. 2), tantôt qu'elle n'avait vu le gardien qui l'a faite évader qu'à deux reprises, soit lors d'un interrogatoire et puis lors de l'évasion (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 9).

De surcroît, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle était détenue dans une chambre seule, sans codétenus, soit dans un endroit clos, qu'elle décrit comme une cellule où le gardien entraînait de temps en temps afin de l'interroger ou la battre (voir notamment le rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 10). Il semble dès lors peu vraisemblable que lors de son évasion, la requérante ait pu voir, comme elle le soutient, ses deux gardiens commencer à boire des bières et à en jeter (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 5). Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante donne une autre version, en reconnaissant qu'il n'y avait pas de fenêtre dans le local où elle était détenue, mais qu'elle a vu un gardien entrer dans sa cellule avec une bouteille de bière.

5.4.3 Enfin, la requérante se contredit sur la durée pendant laquelle elle serait restée chez son grand-père. Alors qu'elle déclare dans un premier temps qu'elle est restée chez lui, le temps que le passeur organise son voyage (questionnaire du Commissariat général, p. 2), départ qu'elle situe en date du 25 novembre 2009 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 34), elle soutient par la suite qu'elle est restée chez son grand-père pendant deux mois et demi, précisant qu'elle y a séjourné du 10 août 2009 au 5-6 novembre 2009 (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 10). Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante a déclaré qu'elle avait séjourné plusieurs jours chez son passeur avant son départ, ce qui ne permet pas d'expliquer le caractère confus de ses allégations sur ce point.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en l'absence d'élément permettant d'établir la réalité des faits allégués par la requérante, et notamment la réalité de l'engagement politique de son oncle envers le MLC, et au vu de son incapacité à apporter des précisions quant à sa situation au pays et quant aux recherches dont elle soutient encore faire l'objet à l'heure actuelle, que les imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt empêchent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En apportant des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la

décision, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé de la crainte alléguée.

5.7 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile. En effet, au vu de ce qui a été dit plus haut à l'égard de ce document, l'acte de naissance produit par la requérante ne possède pas une force probante suffisante pour établir son identité, pas plus qu'il n'est de nature à établir la réalité des faits allégués. Au contraire, dans la mesure où ce document a été délivré par les autorités congolaises postérieurement au départ du pays de la requérante, et dans la mesure où elle n'allègue nullement que les personnes qui se sont présentées pour obtenir cet acte auraient rencontré des problèmes dans ce cadre, il démontre à tout le moins un accès ouvert à la requérante à divers représentants des autorités congolaises, à savoir en l'espèce le bourgmestre de la commune de Kinshasa, ce qui est en porte-à-faux avec ses allégations selon lesquelles elle pourrait actuellement faire l'objet de recherches en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN